



Avis n° 30/2017 du 14 juin 2017

Objet: Avis concernant un projet d'arrêté royal établissant la liste des autres juridictions soumises à déclaration et la liste des juridictions partenaires, aux fins d'application de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales (CO-A-2017-026)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Johan Van Overtveldt, Ministre des Finances, reçue le 2 mai 2017 ;

Vu le rapport de Madame Waterbley Severine ;

Émet, le 14 juin 2017, l'avis suivant :

I. Remarque préalable

1. La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].
2. Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.
3. Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.
4. Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.
5. La Commission attire particulièrement l'attention du législateur sur le chapitre V - Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales du GPDR.

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

II. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

6. Le 17 décembre 2014, la Commission a rendu un avis n° 61/2014 portant sur un projet de loi réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales. Cet avis a été rendu de manière favorable sous réserve de différentes conditions.
7. Le 1^{er} juillet 2015, la Commission s'est de nouveau prononcée, dans son avis n° 28/2015, sur ce projet de loi et a pu constater que les conditions demandées avaient été respectées.
8. Le 31 décembre 2015, a été publiée la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.
9. La présente demande d'avis porte sur un projet d'arrêté royal d'exécution de cette loi. Il s'agit d'un projet d'arrêté royal établissant la liste des autres juridictions soumises à déclaration et la liste des juridictions partenaires, aux fins d'application de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.
10. Dans la mesure où les dispositions précitées concernent le transfert de données à caractère personnel vers des pays n'offrant pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, il convient de faire remarquer que le règlement actuel dans la LVP va faire l'objet d'une modification imminente à la lumière du RGPD et de l'arrêt Schrems de la Cour de Justice¹. Étant donné que les règles existantes en matière de protection des données doivent être interprétées conformément au droit européen actuel en matière de protection des données, la Commission a examiné les options possibles pour de tels transferts de données en vertu du RGPD dans un précédent avis n° 12/2017². La Commission estime que les dispositions de l'avis précité sont pertinentes pour les entités assujetties.

¹ CJCE, C-362/14, 6 octobre 2015, affaire Schrems

² Avis n° 12/2017 du 15 mars 2017 concernant le projet d'arrêté royal relatif à la coopération nationale entre le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur des professions économiques et le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ainsi que relatif à la coopération internationale avec les pays tiers.

III. EXAMEN QUANT AU FOND

11. Avant tout autre chose, la Commission rappelle qu'elle se réserve toujours la possibilité d'examiner à tout moment le suivi de cette législation et de se prononcer à l'avenir sur l'exécution ultérieure de la loi précitée du 16 décembre 2015 par le SPF Finances, les institutions financières et assureurs belges, et sur le contenu des conventions intergouvernementales qui ne lui ont pas été soumises pour avis.
12. L'article 1 du projet énumère la liste des autres juridictions soumises à déclaration pour lesquelles les renseignements visés par la loi précitée du 16 décembre 2015 sont communiqués pour la première fois en 2017 en ce qui concerne l'année 2016.
13. L'article 2 du projet énumère la liste des autres juridictions soumises à déclaration pour lesquelles les renseignements visés par la loi précitée du 16 décembre 2015 sont communiqués pour la première fois en 2018 en ce qui concerne l'année 2017.
14. Comme le définit le point D.5. de l'annexe I de la loi du 16 décembre 2016, « *l'expression "juridiction soumise à déclaration" désigne un autre État membre de l'Union Européenne, les États-Unis ou une autre juridiction avec laquelle la Belgique a conclu un Accord administratif et qui figure dans une liste publiée* ».
15. Comme le précise le rapport au Roi, la Belgique a signalé aux juridictions partenaires et aux institutions financières belges qu'elle souhaitait conclure un accord d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec chacune des juridictions engagées ("committed jurisdictions") reprise sur le site échange automatique de l'OCDE³.
16. La liste officielle des autres juridictions soumises à déclaration ne pouvait toutefois être établie qu'après vérification des conditions nécessaires à l'échange.
17. Un échange ne peut en effet être exécuté avec une juridiction que si cette juridiction dispose du cadre juridique nécessaire à l'échange et des capacités et procédures administratives indispensables pour garantir la confidentialité des informations reçues. Il convient également de s'assurer que la juridiction en question souhaite la réciprocité, et que les informations transmises seront utilisées uniquement aux fins prévues. Par ailleurs, un devoir d'information, un droit d'accès et de rectification doivent être prévus.

³ voyez : <https://www.oecd.org/tax/transparency/AEOI-commitments.pdf>

18. Le contenu des conventions intergouvernementales ne lui ayant pas été communiquées, la Commission ne saurait se prononcer sur le respect au non des conditions mentionnées ci-dessus.
19. L'article 3 précise que la loi du 16 décembre 2015 entre en vigueur, à l'égard des autres juridictions soumises à déclaration, le jour de publication de l'arrêté royal au Moniteur belge. L'article reprend les dates d'application de la loi et de ses annexes devant être fixés par arrêté royal aux termes mêmes de la loi. Pour les juridictions listées à l'article 1^{er}, ce sont les dates d'application prévues pour tous les "primo adoptants" du système d'échange automatique d'informations, c'est-à-dire toutes les juridictions qui commenceront à échanger les renseignements voulus dès 2017.
20. La Commission en prend acte.
21. L'article 4 du projet énumère la liste des juridictions considérées, au moins à titre temporaire, comme des juridictions partenaires.
22. L'annexe I, D.6 de la loi du 16 décembre 2015 définit une juridiction partenaire comme étant : «
- a) *tout autre État membre de l'Union Européenne; ou*
 - b) *toute autre juridiction*
 - i. *avec laquelle la juridiction soumise à déclaration a conclu un accord qui prévoit l'obligation pour cette autre juridiction de communiquer les renseignements mentionnés au paragraphe 2 de l'article 4 de la présente loi, et*
 - ii. *qui figure dans une liste publiée par la juridiction soumise à déclaration et notifiée à la Commission Européenne;*
 - c) *toute autre juridiction*
 - i. *avec laquelle l'Union Européenne a conclu un accord qui prévoit l'obligation pour cette autre juridiction de communiquer les renseignements mentionnés au paragraphe 2 de l'article 4 de la présente loi, et*
 - ii. *qui figure dans une liste publiée par la Commission Européenne.*
- Nonobstant ce qui précède, l'expression "juridiction partenaire", au regard des États-Unis, désigne une juridiction qui dispose effectivement d'un accord avec les États-Unis en vue de faciliter la mise en œuvre de la loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) américaine et qui figure dans une liste publiée par l'Administration fiscale américaine. ».*

23. Comme le précise le Rapport au Roi, l'administration belge a décidé de considérer comme juridiction partenaire, au titre de mesure transitoire (c'est-à-dire sous réserve du respect par chacune de ces juridictions des engagements pris) toutes les juridictions qui se sont publiquement engagées à appliquer la norme mondiale commune avant 2018.
24. La Commission constate qu'il s'agit des 100 juridictions engagées ("committed jurisdictions") reprises sur le site échange automatique de l'OCDE et en prend acte.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal, mais rappelle qu'elle se réserve la possibilité d'examiner à tout moment le suivi de cette législation et de se prononcer à l'avenir sur l'exécution ultérieure de la loi du 16 décembre 2015 par le SPF Finances, les institutions financières et assureurs belges, et sur le contenu des conventions intergouvernementales qui ne lui ont pas été soumises pour avis.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere